

ACCORD DE PARTICIPATION DE L'ENSEIGNE FNAC

ENTRE,

La société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES, dont le siège social est situé au 9, rue des Bateaux Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine, et enregistrée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 775 661 390, représentée par **Madame Tiffany FOUCAULT**, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe FNAC-DARTY, et les sociétés françaises dont la société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES détient directement ou indirectement au moins 50 pour cent du capital qui figurent, au jour de la conclusion du présent accord, sur la liste visée à l'Annexe 1 « Périmètre », ainsi que la société FNAC DARTY SA.

Ci-après « l'Enseigne FNAC »

D'UNE PART,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales, ci-après :

CFDT, représentée par **Madame Christelle SCHAEFFER**, dûment mandatée,

CFE-CGC, représentée par **Monsieur Gilles MERAYO**, dûment mandaté,

CFTC, représentée par **Monsieur Willy AGASSE**, dûment mandaté,

CGT, représentée par **Monsieur Boris LACHARME** dûment mandaté,

Ci-après « les Organisations syndicales »

D'AUTRE PART,

CI-APRES DENOMMEES « LES PARTIES »

Est conclu un accord en application des articles L.3322-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'Enseigne Fnac en France.

DS
TF

Paraph DS
GM

Paraph
SC

PREAMBULE

La Participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Les sommes ainsi distribuées bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux pour l'entreprise et ses salariés.

Afin de continuer à promouvoir l'adhésion des salariés du périmètre de l'accord, les parties signataires souhaitent conclure un accord de Participation dans le cadre de la faculté ouverte par la loi.

Ce dispositif reconnaît et valorise ainsi la contribution de tous les salariés à la performance collective réalisée par l'enseigne.

Appuyé sur une appréciation économique globale des résultats des entreprises du périmètre de l'accord, il permet également de neutraliser les situations spécifiques - ponctuelles ou non - de chaque société appartenant à ce périmètre.

Les parties se sont donc entendues pour le principe d'une formule de calcul dérogatoire de la participation.

Cette formule déroge en un sens plus favorable aux salariés à la formule légale, telle que définie à l'article L.3324-1 du Code du travail. Elle s'énonce en l'espèce comme un pourcentage de distribution du résultat opérationnel courant France sur le périmètre de l'accord consolidé.

Les sommes inscrites à la réserve spéciale de participation constatées en fonction des résultats financiers de l'entreprise sont aléatoires et ne constituent donc pas un élément du salaire. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 – OBJET

Cet accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de Participation et de fixer notamment :

- La répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- Les modalités de gestion des droits des salariés appartenant aux sociétés du groupe tel que visé par le présent accord et son annexe 1 ;
- La procédure selon laquelle sont réglés les différends éventuels entre les parties ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et par tous les avenants à l'accord qui pourraient être ultérieurement conclus. Le présent accord annule et remplace l'ensemble des accords, engagement ou usages précédents applicable au sein du périmètre de l'accord.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DU SOUS GROUPE FNAC

Le présent accord de participation est applicable aux sociétés listées en Annexe 1 qui ont établi entre elles des liens économiques et financiers, notamment en raison de la détention majoritaire de leur

capital par la société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES, de leur contrôle par cette dernière ou des synergies existantes entre elles et qui justifient la conclusion d'un accord de participation applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Dans l'hypothèse où d'autres sociétés viendraient à établir des liens similaires avec la société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES ou certaines de ses filiales, l'opportunité de leur inclusion dans le champ d'application du présent accord serait alors examinée. Le cas échéant, un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même, devra être signé.

ARTICLE 3 – SALARIES BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires de la participation sont tous les salariés comptant, à la date de fin de chaque exercice, au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une des sociétés appartenant au périmètre, tel que défini à l'article 2, et précisé à l'Annexe n°1 du présent accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail légalement assimilées à du temps de travail effectif ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté, ainsi que les absences dans le cadre d'un accident de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION GROUPE (RSPG)

Le montant de la réserve spéciale de participation sera déterminé par comparaison du montant R tel que résultant de l'application de la formule légale avec le montant de RSPD résultant de la formule dérogatoire indiqué au paragraphe 4.2 ci-dessous.

Le montant de la réserve de participation constaté en définitive au titre de l'exercice considéré étant égal au montant le plus favorable de ces deux calculs.

Dans le cas où le montant de RSPD obtenu serait inférieur au montant R résultant de l'application de la formule de droit commun visée au paragraphe 4.1, ci-dessous, ce dernier montant constituerait la réserve spéciale de participation à répartir entre les salariés au titre de cet exercice en vertu du principe du respect de l'équivalence des avantages.

4.1 : Le montant de la réserve de participation légale (R)

Le montant de la réserve de participation légale (R), nécessaire à l'appréciation du principe de l'équivalence des avantages se calcule selon les modalités suivantes :

(R) est égale à la somme des réserves spéciales de participation (RSP) dégagées dans chaque société appartenant au périmètre du présent accord, selon la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B-5C/100) \times (S/VA)$$

Dans laquelle :

B représente le bénéfice de chaque société, réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés,

diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement correspondant aux résultats de l'exercice précédent. Le montant du bénéfice net est celui ayant conduit à déterminer la charge d'impôt dans les comptes annuels faisant l'objet du Rapport général et du Rapport spécial du commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris prorata temporis. Le montant des capitaux propres est issu des comptes annuels faisant l'objet du Rapport général et du Rapport spécial du commissaire aux comptes.

S représente les salaires versés par chacune des sociétés au cours de l'exercice et pris en compte selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociales (article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

VA représente la valeur ajoutée. Elle est égale à la somme des éléments suivants :

- Le résultat courant avant impôts ;
- Les charges de personnel ;
- Les charges financières ;
- Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Les dotations de l'exercice aux amortissements ;
- Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, des charges financières.

4.2 : Réserve Spéciale de Participation Dérogatoire (RSPD)

Sous réserve que le montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) du périmètre de l'accord soit supérieur à 0, la Réserve Spéciale de Participation Dérogatoire sera calculée selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous.

RSPD = Taux de RSPD x ROC du périmètre

CROISSANCE DU ROC VS N-1	TAUX DE RSPD
<i>< ou = au ROC n-1</i>	6,65%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 0% et 1.25%</i>	7,05%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 1.25% et 2.5%</i>	7,30%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 2.5% et 3.75%</i>	7,50%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 3.75% et 5%</i>	7,70%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 5% et 7.5%</i>	7,90%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 7.5% et 10%</i>	8,00%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 10% et 12.5%</i>	8,10%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 12.5% et 15%</i>	8,20%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 15% et 17.5%</i>	8,30%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 17.5% et 20%</i>	8,40%
<i>Croissance du ROC comprise entre sup à 20% et 25%</i>	8,50%
<i>Croissance du ROC supérieur à 25%</i>	8,60%

Le ROC du périmètre se définit comme étant la somme des résultats opérationnels courants des sociétés visées en Annexe 1 avant les autres produits et charges opérationnels non courants, charges financières (nettes) et impôts sur le résultat.

Le Résultat Opérationnel Courant du périmètre est un agrégat intermédiaire qui doit permettre de faciliter la compréhension de la performance opérationnelle de l'entreprise.

Il correspond au résultat opérationnel courant des entités juridiques visées en Annexe 1 avant prise en compte des autres produits et charges opérationnels non courant définis de la manière suivante :

- Les éléments inhabituels et peu fréquents de nature à perturber le suivi de la performance économique ;
- Les éléments de goodwill et immobilisations corporelles et incorporelles, d'actifs ou participation opérationnelles ;
- Les coûts de restructuration.

Le ROC est établi en application des règles comptables IFRS – référentiel dans lequel les comptes consolidés sont arrêtés et certifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-2 du Code du travail, le montant constaté au titre de la RSPD, ne pourra excéder le plafond maximal suivant : 50% de la somme arithmétique des bénéfiques nets fiscaux des sociétés du périmètre du présent accord dégageant de la Participation.

Le calcul de la RSPD est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs sociétés visées en Annexe 1 du présent Accord venait à sortir du périmètre du Contrôle du Groupe au cours d'une année N, alors le ROC serait calculé sur un périmètre révisé.

Le ROC du périmètre révisé se définit ici comme étant la somme des résultats opérationnels courants des sociétés visées en Annexe 1 **et toujours partie à l'accord au 31 décembre N**, avant les autres produits et charges opérationnels non courants, charges financières (nettes) et impôts sur le résultat.

Aussi, pour cette période, le taux de croissance du ROC se fera en comparaison avec l'année N-1 sur le même périmètre révisé et sur la même période.

ARTICLE 5 – REPARTITION ENTRE BENEFICIAIRES

La RSPG (Réserve Spéciale de Participation Groupe) est répartie entre les salariés bénéficiaires, pour 75% en fonction du temps de présence sur l'exercice, et pour 25% proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de chaque exercice.

Le temps de présence des salariés à temps complet sera calculé au regard du nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée. Pour les salariés à temps partiel, sera pris en compte pour le calcul du temps de présence, le nombre total d'heures effectuées sur la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés pour évènements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou paternité ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, les accidents de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale ;
- Les périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique consécutif à un accident de travail ;
- Les périodes travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique consécutif à un congé parental ;
- Les congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- Les heures complémentaires payées dans la limite d'un temps complet ;
- Les jours fériés chômés payés ;
- Les heures chômées au titre de l'activité partielle ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Dans ces conditions, toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de la participation. Les salaires annuels bruts servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'un salaire plancher annuel égal à 100% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour l'exercice considéré (soit 47 100 € pour 2025) et d'un salaire plafond égal à deux fois le montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale également pour l'exercice considéré (soit 94 200 € pour 2025).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois-quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les planchers et plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront réparties immédiatement entre les salariés bénéficiaires n'ayant pas atteint les plafonds, selon les mêmes modalités que précédemment.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-10 du Code du travail, les sommes résultantes de la participation sont définitivement réparties et distribuées selon les modalités suivantes au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont versées.

Le salarié a la possibilité de choisir entre le paiement immédiat des sommes issues de la Participation ou leur placement dans le Plan d'épargne du Groupe FNAC-DARTY.

6.1 : Versement immédiat

Chaque année, dans le cadre de la Campagne PEG, le salarié bénéficiaire peut demander le paiement, en tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice précédent.

La demande de paiement est effectuée dans les conditions énoncées à l'article 7 du présent accord.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, lorsque le salarié opte pour le paiement, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont exonérées de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS).

6.2 : Placement dans le PEG

Si le salarié ne demande pas à bénéficier du paiement immédiat, les droits constitués à son profit sont affectés au PEG FNAC-DARTY dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles L.3324-10 et R.3324-21-1 du Code du travail, ces droits ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas prévus par l'article R 3324-22 prévoyant actuellement les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé(e) ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé(e) ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ou en cas de violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive » ;
- d) L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental », à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du/de la salarié(e), de son/sa conjoint(e) ou de la personne liée au /à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite);

- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le / la bénéficiaire, ses enfants, son / sa conjoint(e) ou de la personne liée au / à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel, ou aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale ;
- i) Situation de surendettement du / de la salarié(e) définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) En cas d'acquisition d'un véhicule propre (véhicule électrique ou hydrogène) par le bénéficiaire ;
- k) En cas d'exercice d'une activité de proche aidant par le bénéficiaire ;
- l) Situation de violences conjugales subies par le bénéficiaire.

La demande de déblocage doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Tout salarié quittant l'entreprise est informé de la possibilité de débloquer les sommes épargnées au Plan d'Épargne du Groupe FNAC-DARTY et est invité à prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

ARTICLE 7 – EXPRESSION DES CHOIX DU SALARIE

7.1 : Information du salarié

A l'occasion de la Campagne PEG, dont le lancement fait l'objet d'un affichage préalable, le salarié reçoit un avis d'options ainsi qu'un document comportant notamment les informations suivantes, conformément à l'article 8.2 des présentes :

- Le montant total des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et dont il / elle peut demander, en tout ou partie, le paiement immédiat,
- Les dates de début et de fin de la Campagne PEG d'une durée minimale de 15 jours.

Ces documents sont adressés au salarié à l'adresse personnelle connue de la Direction, afin que ce dernier les reçoive au plus tard le premier jour de la Campagne PEG (dépôt et cachet de la poste faisant foi). Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du

bulletin d'options et de la fiche individuelle d'information et au plus tard le 1^{er} jour de la campagne PEG.

Ledit bulletin d'options permet au salarié d'opter pour le paiement immédiat ou le placement total ou partiel des sommes et de choisir le cas échéant un ou plusieurs fonds du Plan d'Épargne Groupe (PEG) conformément aux modalités prévues dans le Règlement PEG FNAC-DARTY et ses annexes en vigueur.

7.2 : Expression des choix

Pour faire connaître ses choix (paiement immédiat, placement, supports), le salarié doit :

- Soit se connecter sur le site du teneur de compte et y saisir ses choix au plus tard le dernier jour de la Campagne PEG ;
- Soit expédier son bulletin d'option au teneur de compte, en tenant compte des délais d'expédition, afin que celui-ci parvienne au plus tard le dernier jour de la campagne.

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-10 du Code du travail, lorsque le salarié opte, dans le délai imparti, pour le paiement immédiat de tout ou partie des sommes, le versement intervient par virement bancaire au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont versées.

Si le salarié transmet une réponse incomplète ou erronée ou n'exprime pas son choix dans le délai imparti, à savoir dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, le montant de la Participation est automatiquement affecté au Plan d'Épargne Groupe FNAC-DARTY, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe FNAC-DARTY et ses avenants en vigueur.

Sauf cas de déblocage anticipé, cette somme ne sera négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES

8.1 : Information collective

Le personnel est informé sur le présent Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et en tout état de cause avant le lancement de la campagne PEG, le rapport de Participation comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la RSPD et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve est communiqué aux Organisations syndicales représentatives et présenté aux instances représentatives centrales de chacune des sociétés.

8.2 : Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- Le montant total de la RSPD pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

- Le montant de la CSG et de la CRDS ;
- L'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- La date à partir de laquelle lesdits droits seront exigibles ;
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte également en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'Accord de Participation.

Conformément à l'article D.3323-17 du Code du travail, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

8.3 : Départ du salarié

La fiche précitée revêt la forme d'un état récapitulatif, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits. L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an.

Passé ce délai, les parts de fonds communs de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire. Le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'aux termes des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Si l'Accord de Participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note susmentionnées doivent également être adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET, DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. Il est applicable aux seuls résultats des exercices ouverts les 1^{er} janvier 2025, 1^{er} janvier 2026 et 1^{er} janvier 2027.

A la date du 31 décembre 2027, le présent accord ne se transformera pas en accord à durée indéterminée.

Le présent accord de participation pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle à l'initiative de l'une des parties.

Le présent accord ne pourra toutefois être modifié via un avenant ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation ou de modification du présent accord par les parties comme évoqué ci-dessus, la décision de dénonciation ou de modification devra, pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

En cas de demande de modification formulée par la DREETS, le présent accord pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 10 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi spécialisée dite « *Commission Participation Fnac* » est instituée par les parties signataires. Elle est composée de :

- 4 représentants de la Direction ;
- 2 représentants par organisation syndicale signataire de l'accord, désignés par leur Fédération respective, et salariés de l'une des sociétés du Groupe, appartenant au périmètre du présent accord.

La Commission Participation a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de la Participation de l'exercice.

La convocation de la commission est assurée par la Direction ; elle se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et en tout état de cause avant le lancement de la Campagne PEG.

La Direction adressera avec les convocations, les documents et éléments ayant servi au calcul de la Participation, au plus tard une semaine avant la date de la commission, incluant notamment :

- Les résultats de l'application de la formule légale par sociétés comprises dans le périmètre de l'accord ;
- Les comptes sociaux de chacune des entités juridiques comprises dans le périmètre de l'accord ;
- Une présentation des comptes consolidés du périmètre.

La commission émet un avis sur le Rapport de Participation établi par la Direction comportant notamment les éléments servant de base de calcul de RSPG et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Le rapport de Participation est présenté dans les CSE/CSEC des sociétés appartenant au périmètre du présent accord.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de parfaite discrétion et confidentialité sur tout renseignement d'ordre technique ou économique qui leur est soumis et présenté comme tel lors des réunions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous problèmes relatifs à la Participation, sont réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige. Ainsi :

S'agissant des bénéfices nets comptables et des capitaux propres : ces mentions font l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes qui ne peut être remise en cause (article D.3325-1 à D.3325-4 du Code du travail).

- Si, cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle avait été commise, les parties pourraient demander une nouvelle attestation aux Commissaires aux comptes ;
- S'agissant de tout autre litige de nature individuelle ou collective : tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Cependant, en pareille hypothèse, la Commission Participation pourra être saisie par une des parties au présent accord, afin qu'elle soit informée et qu'elle puisse émettre un avis consultatif de nature à faciliter le règlement dudit litige.

Article 12 – DISPOSITIONS FINALES

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail une version du présent accord sera déposée, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Ivry, le 16 juin 2025, en 8 exemplaires originaux, un exemplaire original étant remis à chacun des signataires.

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT, dûment mandatée à cet effet,
Madame Christelle SCHAEFFER

Signé par :
SCHAEFFER Christelle
03E5075A217F46E...

Pour la CFE-CGC, dûment mandaté à cet effet,
Monsieur Gilles MERAYO

DocuSigned by:
Gilles MERAYO
0BAC6C9882374A3...

Pour la CFTC, dûment mandaté à cet effet,
Monsieur Willy AGASSE

Signé par :
Willy Agasse
83C96E680A754C7...

Pour la CGT, dûment mandaté à cet effet,
Monsieur Boris LACHARME

Pour la Direction :
Madame Tiffany FOUCAULT

DocuSigned by:
Tiffany Foucault
B7BB008FA9AD4EC...

ANNEXE 1
« PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION 2025-2027 »

- FNAC DARTY SA ;
- FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES ;
- FNAC PARIS ;
- SNC CODIREP ;
- RELAIS FNAC ;
- FNAC DIRECT ;
- FNAC LOGISTIQUE ;
- ALIZEE-SFL ;
- MSS ;
- FNAC PERIPHERIE ;
- FNAC ACCES ;
- WEFIX France ;
- FNAC APPRO ;